

**Portant interdiction temporaire des feux
et barbecues en raison de la sécheresse**

Madame Le Maire de la commune de Conteville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code forestier, notamment son article L. 131-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les conditions climatiques exceptionnelles caractérisées par une sécheresse persistante et un risque accru d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-179 du 21 juillet 2026 portant restriction des usages de l'eau dans le département de l'Eure ;

Considérant que la sécheresse entraîne un assèchement important de la végétation, augmentant fortement le risque de départ et de propagation des incendies ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie ;

Considérant que les feux de cuisson (barbecues, réchauds) et les feux festifs (bûchers, feux de camp) sont susceptibles de provoquer des départs de feu, notamment dans les zones sensibles ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'utilisation de tout feu de cuisson (barbecue, réchaud, etc.) et de tout feu festif (bûcher, feu de camp, spectacle pyrotechnique) est interdite sur le territoire de la commune de CONTEVILLE pendant la durée de validité du présent arrêté, dans les secteurs définis à l'article 2.

Article 2 – Secteurs concernés

L'interdiction s'applique :

- Dans les zones comportant des herbes hautes ou de la végétation sèche ;
- Dans les prairies, parcs boisés et espaces boisés ;
- À moins de 200 mètres des bois, forêts, haies, broussailles ou terrains couverts de végétation sèche ;
- Sur l'ensemble des espaces publics communaux (Stade, Clos Rever, places, bords de risle, etc.).

Article 3 – Dérogations

Par dérogation, les feux de cuisson sont autorisés uniquement sur des terrains privés sous réserve :

- De disposer d'une ressource en eau prête à être utilisée immédiatement et en permanence
- De respecter les règles de sécurité incendie (distance minimale de 5 mètres des habitations et de la végétation).

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 610-5 et 322-5 du Code pénal (contravention de 2^e classe, pouvant aller jusqu'à 150 € d'amende).

Article 5 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et affichage jusqu'à l'annonce de fin de sécheresse par la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera :

- Publié sur le site internet de la commune et illiwap
- Notifié aux services concernés (gendarmerie, direction des routes).

Article 7 – Exécution Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Mme le Maire de Conteville.
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer et Beuzeville.

Article 8 – Recours Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de 2 mois.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

Fait à Conteville, le 21/07/2026

Le Maire,
Mme LEMAUX Bénédicte

